

Unité départementale de la Vendée
10, rue du 93e régiment d'infanterie
Cité administrative Travot
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche sur Yon, le 09 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TROUILLET 85 SAS

ZI Route de Niort
10 allée du Pont Noget
85200 Fontenay-le-Comte

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement TROUILLET 85 SAS implanté ZI Route de Niort 10 allée du Pont Noget 85200 Fontenay-le-Comte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du suivi des écarts de la visite précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TROUILLET 85 SAS
- ZI Route de Niort 10 allée du Pont Noget 85200 Fontenay-le-Comte
- Code AIOT : 0006301173
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exerce une activité de production de remorques de poids-lourds, initialement autorisée par arrêté préfectoral du 19 novembre 2002. Par courrier du 13 juin 2024, le préfet de la Vendée a acté le déclassement du site (du régime d'enregistrement au régime de déclaration avec contrôle périodique), à la suite d'une réduction du niveau d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/11/2002, article 8.3.2	Proposition de mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La nouvelle réserve complémentaire permet de combler le besoin en eau en cas d'incendie. L'écart constaté lors de la visite du 22 novembre 2023, pour lequel il avait été proposé de mettre en demeure l'exploitant, est levé. Par conséquent, cette proposition de mise en demeure est également levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2002, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Proposition de mise en demeure

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que, en toute circonstance, les moyens disponibles de défense extérieure contre l'incendie permettent de délivrer un débit minimal de 320 m³/h, soit 640 m³ pour deux heures d'extinction. Ce besoin peut être comblé par des poteaux d'incendie situés dans un rayon de 200 m du site, et/ou par des réserves complémentaires situées sur site ou à moins de 400 m du site. Les distances sont mesurées par les voies praticables par les engins des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du débit pouvant être délivré en simultané par les poteaux et du volume utile des réserves complémentaires.

Ces points d'eau sont munis de prises de raccordements conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter. Les raccords des réserves complémentaires sont chacun associés à une aire d'aspiration stabilisée d'au moins 32 m². Ces réserves sont aisément accessibles pour les services de secours [...]

Constats :

L'exploitant a mis en place une réserve incendie souple, de 320 m³, sur une zone située à l'ouest de l'établissement. Cette réserve est munie de 3 raccords pompiers, associés à une vaste aire de pompage.

L'écart constaté lors de la visite du 22 novembre 2023, relatif à un déficit en eau de 290 m³ et ayant justifié une proposition de mise en demeure, est donc levé.

Type de suites proposées : Sans suite